

Arrêté N°2023 - 1680

Modifiant l'arrêté n°2023-1426 portant autorisation d'occupation temporairement du domaine public à avenue de Montauban, avec pose de clôture et cantonnement mobile sur trottoir,

Du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 02 avril 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-1426 portant autorisation d'occupation temporairement du domaine public à avenue de Montauban, avec pose de clôture et cantonnement mobile sur trottoir ;

Vu les observations de Routes de Guadeloupe, gestionnaire du réseau routier, par mail en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'occupation et maintenir la sécurité des usagers en toute circonstance ;

Considérant qu'il convient de renforcer la signalisation et la sécurité aux abords du chantier, sur la voie publique, la voie ouverture à la circulation publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les conditions d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - L'entreprise EXODUS BTS est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, trottoir jouxtant la construction sise au 4 avenue de Montauban, du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 02 avril 2025, de 08h à 13h.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - Les installations ne devront pas entraver la circulation des véhicules.

Article 4 - *Est modifié comme suit* : Le trottoir sera interdit au public dans la zone d'intervention. A cet effet, le passage piéton sera matérialisé temporairement en jaune par l'entreprise EXODUS BTS, pour une meilleure visibilité et afin de garantir une commodité de passage pour la sécurité des piétons. Celui-ci sera remis dans son état d'origine à la fin du chantier.

Article 5 - *Est modifié comme suit* : Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par le pétitionnaire, notamment à destination des piétons.
La stabilité de l'équipement sera assurée en toute circonstance.
Il est recommandé un balisage éclairé de l'emprise.

Article 6 - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés dès la désinstallation de l'échafaudage.

Article 7 - Toute modification de la voie publique donnera lieu à une autorisation préalable du gestionnaire du réseau routier, du domaine public. Une permission de voirie sera adressée expressément aux services compétents.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à Madame Marjorie PANTINI.
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 27 NOV. 2023

Le Maire,

Cédric CORNET

